

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 06 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDA PLASTIQUES

36-41 RUE DES CARMES
01100 OYONNAX

Références : Références : 2022-RAP-S4-087-JV

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement EDA PLASTIQUES implanté 36-41 RUE DES CARMES – 01100 OYONNAX.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDA PLASTIQUES
- 36-41 RUE DES CARMES 01100 OYONNAX
- Code AIOT dans GUN : 0006102174
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La société EDA PLASTIQUES exploite à Oyonnax une usine de transformation de matières plastiques.

Elle bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 novembre 2010 pour ses activités de stockage et transformation de polymères.

Une inspection a été diligentée le 09 mars 2022 dans le cadre d'une opération régionale de contrôle des moyens de prévention et de lutte incendie de sites industriels relevant du régime de l'autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- État des stocks ;
- Moyens de lutte contre l'incendie ;
- Confinement des eaux d'extinction d'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 4.7.4	/	Lettre de suites

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Sans objet
Maintenance et test	Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 6.2.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté lors de l'inspection un certain nombre d'écarts aux référentiels réglementaires applicables aux installations.

En particulier, les conditions de stockage dans certaines zones de l'usine sont susceptibles de mettre en échec le sprinklage en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Présence d'un état des stocks des matières dangereuses et/ou combustibles
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas disposer d'un état des stocks de produits combustibles autres que les produits finis et semi-finis. Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a élaboré et transmis à l'inspection un document présentant les quantités de produits combustibles stockés (polymères, palettes bois, cartons) et leur localisation dans l'usine. Ce document sera actualisé chaque semaine ; une telle fréquence paraît adaptée. L'exploitant pourrait utilement compléter son inventaire par les quantités d'huiles machine entreposées en fûts à l'extérieur de l'usine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Vérification de la présence des moyens de détection et de lutte incendie
Constats : L'exploitant dispose des moyens suivants de détection et de lutte contre l'incendie suivants, tels que prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation : <u>Détection/prévention</u> - La détection incendie est assurée par l'installation de sprinklage dans les tranches de l'usine couvertes par un sprinklage dimensionné selon la règle APSAD R1. Dans les autres bâtiments (non sprinklés ou sprinklage non-conformes à la règle APSAD R1), une détection de fumée est installée ; le rapport de vérification du 29 janvier 2021 a été présenté. - Le compartimentage des différentes tranches de l'usine en cas d'incendie est assuré par des murs et portes coupe-feu automatiques (plomb fusible et asservissement à un détecteur autonome de fumée), dont le dernier rapport de vérification du 14 avril 2021 a été présenté. Il a été vérifié par sondage la présence et le bon état des portes coupe-feu. <u>Lutte contre l'incendie</u> 5 poteaux incendie privées, ainsi que 2 poteaux incendie communaux. Les données de débits des 5 poteaux internes, datant de 2019, ont été présentées. Les débits unitaires sont compris entre 165 et 260 m³/h à 1 bar. Les débits unitaires des 2 poteaux communaux sont compris entre de 270 et 330 m³/h sous 1 bar (données de 2018). Le débit simultané de 3 poteaux (2 privés et 1 public) atteint plus de 600 m³/h sous 1 bar d'après les données présentées. Le débit de 270m³/h en simultané requis par l'arrêté préfectoral d'autorisation est donc disponible. L'exploitant a été invité à s'assurer régulièrement que la ressource en eau requise est toujours disponible, par des essais de débit sur les poteaux privés et l'obtention des résultats d'essais de débit des poteaux communaux. - Un parc d'environ 250 extincteurs. Le certificat de conformité Q4 du 12 mai 2021 a été présenté, ainsi que le rapport de vérification du 14 avril 2021. Le certificat Q4 fait état d'un nombre d'extincteurs inférieur à celui prévu par le document N4. - Un réseau de sprinklage couvrant les ateliers de production et les bâtiments A (cellule n°1), B, C, D, E, G, I, K, L. Seuls les réseaux couvrant les bâtiments A, B, C, D, E, K, L sont dimensionnés conformément à la règle APSAD R1. Cette situation a été validée au travers de la mise à jour de l'étude de dangers instruite en 2009. Le réseau est constitué de 2 centrales sprinklage alimentant 16 postes. Le certificat N1 du CNPP délivré le 23 février 2015 prend notamment en compte l'absence de conformité à la règle APSAD R1 du sprinklage des bâtiments F, G, I, qui n'est pas susceptible de mettre en échec le sprinklage du reste de l'usine. Les derniers rapports de contrôle semestriels des installations du 13 septembre 2021 ont été présentés. Il en ressort des non-conformités susceptibles de mettre en échec le sprinklage, dont certaines ont été corrigées, mais il a été constaté que celles détaillées ci-après étaient toujours en cours lors de l'inspection : ✓ Centrale sprinklage n°1 : non respect des tailles (150 m² maximum) et hauteur d'îlots de cartons dans le bâtiment E ; ✓ Centrale sprinklage n°2 : non respect des tailles maximum d'îlots polymères dans le bâtiment K. Ces points de non-conformité avaient été constatés à l'occasion d'inspections précédentes, et avaient été corrigées postérieurement à ces inspections. La récurrence de ces non-conformités mise en évidence à l'occasion des visites de contrôle semestrielles n'est pas acceptable et pose de manière générale la question de la gestion des stocks de cartons, produits finis et semi-finis par l'exploitant afin de garantir à tout moment l'adéquation entre les quantités entreposées et le dimensionnement du sprinklage. Par ailleurs, de nombreuses non-conformités, non susceptibles de mettre en échec le sprinklage, ont également été identifiées dans les rapports semestriels précités.

- Le personnel de l'établissement comprend une cinquantaine d'équipiers de première intervention (EPI), formés à la manipulation d'extincteurs, et bénéficiant d'un recyclage tous les 3 ans. La liste des EPI et le calendrier de formation ont été présentés par l'exploitant.

Au vu des constats réalisés, il est proposé de mettre l'exploitant en demeure de garantir de manière pérenne l'organisation des stockages de matières combustibles avec le dimensionnement du sprinklage.

L'exploitant devra par ailleurs :

- rendre compte mensuellement à l'inspection des installations classées des actions correctives mises en œuvre pour lever les non-conformités relevées lors des contrôles semestriels du 13 septembre 2021 et transmettre les 2 prochains rapports de contrôle semestriels des installations de sprinklage ;
- compléter le parc extincteur afin d'être conforme avec la règle APSAD R4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 6.2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée : maintenance des moyens de détection et de lutte contre l'incendie

Constats :

Les moyens de détection et de lutte incendie sont maintenus en bon état et régulièrement contrôlés (cf fiche de constat « moyens de lutte contre l'incendie »).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2000, article 4.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing

Prescription contrôlée : Vérification de la possibilité de confiner sur site les eaux d'extinction d'un incendie

Constats :

Le confinement des eaux d'extinction d'incendie est assurée par :

- ✓ un obturateur gonflable dédié au regard situé au droit du stockage sud-ouest ;
- ✓ un dos d'âne à l'entrée de l'usine ;
- ✓ une vanne de barrage sur le réseau d'eaux pluviales à l'entrée du site ;
- ✓ une vanne de barrage sur le réseau d'eaux pluviales à l'arrière de l'usine ;
- ✓ des vannes de barrage sur le réseau « eaux pluviales » du parc de stockage « nord ». Ces dernières ne seront vraisemblablement pas accessibles en cas d'incendie.

En cas d'incendie des bâtiments A ou K, tout ou partie des eaux d'extinction pourra être confinée dans le bâtiment, dont la dalle est à un niveau inférieur au terrain naturel.

Il a été vérifié lors de l'inspection le bon fonctionnement des vannes de barrage. L'exploitant précise que les Équipiers de Première Intervention sont chargés de fermer les vannes en cas d'incendie.

Par conséquent, les actions correctives suivantes sont nécessaires :

- l'exploitant devra installer sous 3 mois un dispositif permettant de fermer à distance les vannes du parc de stockage nord.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites